



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

COPIE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2026-699 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du Code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière et de la création d'installations de lavage présentée par la société MATÉRIAUX CONCASSÉS ARDENNAIS (MCA) situées sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval (08140)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu la demande n°B-260630-185856-540-012 déposée le 30 juin 2026 par la société MATÉRIAUX CONCASSÉS ARDENNAIS, sise rue François Urano à Warcq (08000) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une carrière et une installation de traitement située sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval (08140) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision n°E26000107/51 du 15 septembre 2026 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Christian NOËL, retraité de la gendarmerie, et Mme Laurence BARBIERE, en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1 – JoB/JoL – n°26/272 du 13 août 2026, constatant que le dossier est suffisant pour engager la procédure de consultation du public ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux sont visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du Code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière et de la création d'installations de lavage situées sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval présentée par la société MATÉRIAUX CONCASSÉS ARDENNAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le n° SIREN 319 292 751 et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000).

Article 2 :

Cette **consultation du public par voie électronique** selon la procédure dite « parallélisée » sera d'une durée de 3 mois et se déroulera **du mercredi 21 octobre 2026 au jeudi 21 janvier 2027 inclus**. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le mercredi 21 octobre 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h00 le jeudi 21 janvier 2027.

Dans l'hypothèse où l'autorité environnementale accuserait réception de la demande après le 21 janvier 2027, la date de clôture sera modifiée de sorte que la consultation du public soit, en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, d'une durée d'un mois de plus que le délai imparti à l'autorité environnementale pour rendre son avis.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7692>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.arđennes.gouv.fr> / onglet : Actions d'e l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7692@registre-dematerialise.fr.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur MCA Douzy-Francheval - mairie - 2 place du 11 novembre – 08140 Douzy.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le jeudi 21 janvier 2027 à 17h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

M. Christian NOËL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- **réunion d'ouverture le jeudi 29 octobre 2026 de 18h00 à 20h00** à la salle du conseil municipal de la mairie de Douzy, au 2 place du 11 novembre à Douzy (08140)
- **réunion de clôture le jeudi 7 janvier 2027 de 18h00 à 20h00** à la salle du conseil municipal de la mairie de Douzy, au 2 place du 11 novembre à Douzy (08140)

Il se tiendra à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Douzy le mercredi 4 novembre 2026 (de 15h00 à 17h00), le mardi 1^{er} décembre 2026 (de 15h00 à 17h00) et le jeudi 21 janvier 2027 (de 15h00 à 17h00).

En cas d'empêchement de M. Christian NOËL, Mme Laurence BARBIERE, enseignante de l'éducation nationale retraitée, désignée commissaire-enquêtrice suppléante par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de : Douzy, Francheval, Bazeilles (*Bazeilles, La Moncelle*), Givonne, Daigny, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Brévilly par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, **avant le 6 octobre 2026**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de la consultation du public par voie électronique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <https://www.ardeennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public par voie électronique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public par voie électronique.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public par voie électronique et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public par le commissaire-enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière et de la création d'installations de lavage situées sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Antoine MARX personne responsable du projet à l'adresse suivante : MATÉRIAUX CONCASSÉS ARDENNAIS rue François Urano 08000 Warcq ou par courriel à l'adresse : antoine.marx@mca-materiaux.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Douzy, Francheval, Bazeilles, Givonne, Daigny, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Brévilly sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes des Portes du Luxembourg, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont également appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, du conseil départemental des Ardennes et du conseil régional Grand Est.

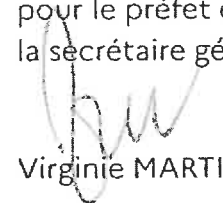
Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, les maires de Douzy, Francheval, Bazeilles, Givonne, Daigny, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Brévilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **29 SEP. 2026**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Virginie MARTINEZ

